

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Les présents Statuts annulent et remplacent les Statuts validés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 09.05.1995

ARTICLE UN

L'association dite « CLUB DES PLONGEURS DE L'OCEAN PACIFIQUE », fondée en 1982, a pour objet la pratique des Etudes et Sports Sous-marins.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Nouméa, Nouvelle Calédonie.

Elle a été déclarée au Haut-Commissariat de la République Française dans l'Océan Pacifique, au Journal Officiel de la Nouvelle Calédonie sous le récépissé déclaratif n° 82-84/DAGFPE du 08 Septembre 1982, édité le 27 Septembre 1982.

ARTICLE DEUX

Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblée périodique, la publication d'un bulletin via les réseaux sociaux, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE TROIS

L'Association se compose de membres.

Le taux de cotisation et de droit d'entrée sont fixés par le Comité Directeur.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

ARTICLE QUATRE

La qualité de membre se perd :

- Par la démission,
- Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave, par le Comité de Direction ; le membre intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications sauf recours à l'Assemblée Générale.

ARTICLE CINQ

L'Association est affiliée à F.F.E.S.S.M régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

- A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de son Comité Régional
- A se conformer à la Délibération n°307 et ses mises à jour.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

BB

K

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE SIX

Le Comité de Direction de l'Association est composé de quinze (15) membres élus pour un (1) an par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité de Direction toute personne de nationalité française, âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, licenciée au, membre de l'Association depuis plus de six (6) mois et à jour de ses cotisation et n'exerçant pas une activité rétribuée au sein de l'Association.

Le Comité de Direction élit chaque année son bureau comprenant le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'Association. Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité pourvoit par cooptation au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétributions en cette qualité, ni en raison de celle de membre de bureau.

ARTICLE SEPT

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validation des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président de la séance

ARTICLE HUIT

les taux de remboursement des frais de déplacement de mission ou de représentation effectués par les membres .sont les taux fixés annuellement par l'administration fiscale.

ARTICLE NEUF

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article n° 3, à jour de leur cotisation et âgés de dix-huit (18) ans au moins le jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an et, en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Comité de Direction. Il sera envoyé à tous les membres de l'Association dans le dernier compte-rendu de la réunion du Comité Directeur précédent l'assemblée générale et chaque membre qui le désire pourra faire rajouter un point à l'ordre du jour au plus tard une semaine après la réception du CR. L'ordre du jour définitif sera envoyé avec la convocation à l'Assemblée Générale.

Son bureau est celui du Comité.

BB

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice et vote de le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article n° 6.

Le vote par procuration est autorisé à raison de cinq (5) procurations maximum par membre présent ; toute précaution étant prise afin d'assurer le secret du vote.

ARTICLE DIX

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée. Pour la validation des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article n° 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE ONZE

Toutes les dépenses sont ordonnancées par le Comité de Direction. Pour accéder à l'emprunt bancaire, c'est le Comité de Direction qui décide à la majorité simple.

L'Association est représentée en justice dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

ARTICLE DOUZE

L'exercice social commence le 1^{er} Septembre jusqu'au 31 Août de l'année suivante.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE TREIZE

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième (1/10) des membres dont se compose l'assemblée générale soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article n° 9. Si la proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article n° 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à six (6) jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE QUATORZE

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'action net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

BB

K

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE QUINZE

Le Président doit effectuer au Haut-Commissariat de la Nouvelle Calédonie les déclarations prévues à l'article n° 3 du décret d'Août 1901 et concernant notamment :

- Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son bureau.

ARTICLE SEIZE

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE DIX-SEPT

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent être apportées doivent être communiquées à la Direction Territoriale de la Jeunesse et au plus tôt après leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés en assemblée générale tenue à Nouméa le 22 Novembre 2019.

Pour le Comité de Direction de l'Association

NOM : BILWES
Prénom : Bernard
Profession : Responsable d'agence
Adresse : 22 rue de Prony
GM MAGENTA
98800 NOUMEA

Fonction au sein du
Comité de Direction : Président



NOM : CAPILLON
Prénom : LAURE
Profession :
Adresse : 26 rue Spahz
NOUMEA

Fonction au sein du
Comité de Direction :

secrétaire

